



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREGUNC

Arrondissement de Quimper – Département du Finistère

Séance du 23 mars 2021

23/03/21-20

|  |                                   |           |
|--|-----------------------------------|-----------|
| <u>Objet :</u><br><br><b>REMISE GRACIEUSE D'UN TROP PERÇU DE NBI SUITE<br/>AU PLACEMENT EN CONGE LONGUE MALADIE D'UN<br/>AGENT</b> | Nombre de conseillers en exercice | <b>29</b> |
|  | Nombre de présents                | <b>23</b> |
|  | Nombre de votants                 | <b>27</b> |

Par suite d'une convocation en date du 16 mars 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au Sterenn le **23 mars 2021 à 19 h 00**, en séance publique sous la présidence de **Monsieur BELLEC Olivier**

### Etaient présents

BELLEC Olivier – DOUX BETHUIS Sonia - SELLIN Yannick – VOISIN Valérie – TANGUY Michel – LE GOC LE SAGER Fabienne - CARDUNER Didier – LESCA Véronique – DADEN Paul - DERVOUT Dominique – SPAROSVICH GRANDIL Gwenaëlle - GEORGES Valérie – JOULAIN Anita - ROBIN Yves – SUARD Delphine - MARREC Gauthier – DREAU Liliane – LE DUC Didier – LE FLOC'H Véronique – BOSSER GODREAU Véronique – JOUSSET Nicolas – DAGORN Nicolas - PAUCHET Gérard

### Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom

Bruno BORDENAVE à Michel TANGUY  
Baptiste DENIEL à Sonia DOUX BETHUIS  
Jean-Paul KRAUS à Didier LE DUC  
Caroline JESTIN à Valérie VOISIN

### Absent(e)

Morgane BRAESCU ANDRIEU  
Karine GALBRUN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

### Secrétaire de séance

Anita JOULAIN

Monsieur Le Maire indique qu'un agent municipal ayant bénéficié de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) dans le cadre de ses fonctions est en congé de maladie depuis le 4 mars 2019. Il a été placé en congé longue maladie rétroactivement à la date initiale de l'arrêt lors de son passage au comité médical le 1<sup>er</sup> avril 2020.

L'article 2 du décret 93-863 relatif à la mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale prévoit que « le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, et 5<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ainsi qu'au 3<sup>o</sup> de ce même article tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Cet agent a été remplacé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Néanmoins, le procès-verbal du comité médical date du 1<sup>er</sup> avril 2020. Par conséquent la suppression de la NBI de l'agent est actée par l'arrêté 2020-59 du 15 mai 2020. La NBI n'est plus versée à partir du mois de juin 2020 et l'arrêté de suppression de la NBI est transmis comme pièce justificative à la trésorerie lors du traitement de la paye.

Dans le cas présent, l'agent est en congé longue maladie et remplacé dans ses fonctions depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. La NBI doit être donc suspendue à compter de cette date, quand bien même le Comité médical n'aurait statué sur l'octroi du congé longue maladie en avril 2020.

**Rappel sur la rétroactivité de la NBI et de la suspension :**

La rétroactivité de la NBI due à un agent est possible. Selon le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale dès lors qu'un agent remplit les conditions requises, l'autorité territoriale doit obligatoirement lui verser la N.B.I.

Concernant la rétroactivité de la NBI indument versée, les textes ne sont pas précis. Le montant correspondant à la rétroactivité de la NBI est de 529.54 euros du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 mai 2020. La trésorerie demande le règlement de cette rétroactivité suite à la transmission de l'arrêté 2020-59 stipulant la suppression de la NBI au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La loi du 28 décembre 2011 et l'article 37-1 de la loi n°2000-321 de la loi du 12 avril 2000 stipule que « les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné »

Dans le cas présent, la NBI peut donc être recouvrée jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant que l'agent en arrêt maladie n'est pas responsable du calendrier des instances médicales;**

**Considérant l'avis favorable de la commission administration générale lors de sa réunion du 15 mars 2021;**

**Ayant entendu le rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré ;**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la remise totale de la créance de l'agent s'élevant à 529,54 €. Elle est motivée et elle est fondée sur des circonstances particulières.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

A Trégunc, le 25 mars 2021

LE MAIRE

Olivier BELLEC

